

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **66,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**
Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.463 du 5 février 1979 portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 6.470 du 19 février 1979 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 166).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-51 du 29 janvier 1979 nommant un agent de police stagiaire (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 79-60 du 19 février 1979 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 18 février au 28 octobre 1979 (p. 167).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-11 du 12 février 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 168).

Arrêté Municipal n° 79-13 du 14 février 1979 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 168).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 79-4 du 19 février 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 168).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique (p. 168).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 79-16 du 13 février 1979 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} décembre 1978 (p. 169).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste
Communiqué relatif à la mise en vente de deux entiers postaux (p. 169).

MAIRIE

Election au Conseil Communal du 18 février 1979 (p. 169).

INFORMATIONS (p. 169 à 172)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 172 à 188)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.463 du 5 février 1979 portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josette RENE, née FABRE-ALZIARY, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (6^e échelon) à l'Office des Téléphones.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.470 du 19 février 1979 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614, du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991, du 23 novembre 1976, concernant le rajus-

tement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614, du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1978, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

— 7.240 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 inclus ;

— 4.220 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 inclus ;

— 3.720 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 inclus ;

— 3.620 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 inclus ;

— 2.160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus ;

— 1.015 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus ;

— 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus ;

— 239 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus ;

— 157 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus ;

— 114 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus ;

— 103 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus ;

— 93 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus ;

— 83 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 inclus ;

— 63 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;

— 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus ;

— 18 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 inclus ;

— 8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 inclus.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 6.258, du 27 avril 1978, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-51 du 29 janvier 1979 nommant un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mario BULGHERONI est nommé agent de police stagiaire pour un an, à compter du 8 février 1979.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-60 du 19 février 1979 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 18 février au 28 octobre 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-216 du 27 mai 1977 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 juin 1977 au 1^{er} janvier 1978 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-216 du 27 mai 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 18 février au 28 octobre 1979 :

Du 18 février au 3 juin 1979

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
LEROY, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE, 24, bd du Jardin Exotique.
PATISSERIE MODERNE, Monaco-Moneghetti
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Samedi :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condamine.

Dimanche :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Du 4 juin au 28 octobre 1979

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
LEROY, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE, 24, bd du Jardin Exotique.
PATISSERIE MODERNE, Monaco-Moneghetti.

Dimanche :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condamine.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cette affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 février 1979.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-11 du 12 février 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er})

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Grand Prix Cycliste Routier de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, le mercredi 28 février 1979, de 16 heures 30 à 18 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 12 février 1979.

Monaco, le 12 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-13 du 14 février 1979 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu le concours en date du 18 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent CAMBI est nommé contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (1^{ère} classe), avec effet du 18 décembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, directeur du personnel des Services Communaux est chargé de l'application des dispositions au présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, le 14 février 1979.

Monaco, le 14 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 79-4 du 19 février 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950 modifiée sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté directeur du 11 décembre 1959 nommant un appariteur à la Direction des Services Judiciaires ;

Arrête :

Monsieur Albert SIMONELLI, appariteur à la Direction des Services Judiciaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} mars 1979.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
L. ROMAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur est vacant à l'atelier d'informatique pour une du-

rée de six mois éventuellement renouvelable, le premier mois étant considéré comme période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication de cet avis au « Journal de Monaco », leur demande accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 79-16 du 13 février 1979 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} décembre 1978.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} décembre 1977 et au 1^{er} novembre 1978.

	1 ^{er} décembre 1977	1 ^{er} novembre 1978	1 ^{er} décembre 1978
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1342	1748	1497
Placements effectués pendant le mois précédent	52	39	43
Offres d'emploi non satisfaites ..	252	329	235
Demandes d'emploi non satisfaites	214	213	217

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de timbres-poste

Mise en vente de deux entiers postaux.

A la suite des modifications intervenues dans les tarifs postaux, l'Office des émissions de timbres-poste a procédé le mercredi 21 février à la mise en vente dans les bureaux de poste de la Principauté ainsi que dans les guichets philatéliques de deux entiers postaux, à savoir :

une carte postale à 1,00 (type Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III)

un aérogramme à 1,90 (type spécial « Année Internationale de l'Enfant »).

Ce dernier restera en vente jusqu'au 31 décembre 1979.

Ces deux entiers postaux ont été offerts aux philatélistes inscrits au Service d'abonnement de l'Office des émissions au moyen du bon de commande de valeurs d'usage courant qui leur a été récemment adressé.

D'autre part, la carte postale à 0,80 F (type effigie) émise le 10 janvier 1977 ainsi que l'aérogramme à 1,60/1,40 (type effigie) émis le 14 septembre 1976 ont été retirés de la vente le mardi 20 février 1979.

MAIRIE

Elections au Conseil Communal du 18 février 1979.

Electeurs	3.689
Votants	1.638
blancs	201
Bulletins nuls	92
Suffrages exprimés	1.546

a été élue :

SANGIORGIO Michelle	1.345
---------------------------	-------

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

A l'opéra de Monte-Carlo.

le dimanche 25 février, à 15 heures, dernière représentation de *Samson et Dalila*, de Camille Saint-Saëns, avec Viorica Cortez (Dalila) et Guy Chauvet (Samson); Direction musicale : Paul Ethuin. Mise en scène : Jacques Karpo. Chef des chœurs : Paul Jamin.

Les conférences

au cinéma Le Sporting

le mercredi 28 février, à 18 h 15, dans le cycle « visages et réalités du monde », *Afghanistan, insolite et fabuleux*, récit et film de Michel Montesinos et Francis Boisgard ;

à la Fondation Prince Pierre de Monaco

(à 17 heures, au musée océanographique)

le jeudi 1^{er} mars, *connaissance des pays*, projection de films sur les États-Unis ;

le samedi 3, *la femme dans l'art*, par Nicole Lemaire d'Agaggio, artiste peintre, avec projections ;

à l'association de préhistoire et de spéléologie

le jeudi 1^{er} mars, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *plis et failles*, par Pierre Baïssas.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 27 février inclus, *la marche des langoustes* ;

à partir du mercredi 28, *500 millions d'années sous les mers*.

Les expositions

dans l'atrium du casino, *100 ans d'histoire de la Salle Garnier*.

Les congrès

du dimanche 25 au mercredi 28, au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo; réunion du conseil d'administration de l'U.B.A.F. (union des banques d'Afrique) ;

du lundi 26 février au vendredi 2 mars, au Sporting Club d'hiver, *Direct Mail Marketing Association Convention*.

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi,
dîner-cansant à 21 heures ;
varietyshow à 22 h 45,
avec la chanteuse anglaise *Salena Jones*,

Lilly Yokol, la ballerine à la bicyclette d'or, prix spécial du jury, en 1975, du festival international du cirque de Monte-Carlo,
les *Monte-Carlo Dancers*,
le grand orchestre *Aimé Barelli, les youngsters incorporated et Minouche Barelli*.

Les sports

le dimanche 25 février, à partir de 14 heures, *le cross international du Larvotto* ;
le lundi 26, au Monte-Carlo golf-club, *coupe du personnel-stableford (18 trous)*.

*
* *

Le 19ème festival international de télévision de Monte-Carlo

... dont ce sera, demain soir, le glorieux épilogue avec le gala de remise des prix placé sous la haute présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, s'est déroulé, comme prévu, dans une ambiance de jour en jour plus survoltée... succès, évidemment obligé !

Le jury des programmes dramatiques, et celui des programmes d'actualité auront, sans doute, quelques difficultés, devant la qualité des œuvres présentées, à choisir les lauréats des *nymphes d'or*.

La tâche des 2 jurys de la *critique internationale* ne sera pas, vraisemblablement, plus aisée. Par contre, celle des 3 autres prix spéciaux : *Amade, Cino del Duca et Unda*, dont les critères d'appréciation sont strictement précisés par le règlement, sera, me semble-t-il, plus simple.

Mais n'anticipons pas !

Je rappelle que la soirée inaugurale, le vendredi 16 février, a été présidée par S.A.S. le Prince qui était accompagné de son aide de camp, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond. Aucun discours, cette année, mais la *découverte*, par les festivaliers, d'un nouveau cadre : le centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo.

M. Frank Tappolet, secrétaire général de la rose d'or de Monte-treux a présenté le film lauréat 78 de cette compétition réservée aux seuls programmes de variétés : *spécial Shirley Mac Laine show*, dont la projection a reçu un accueil enthousiaste.

Parmi les personnalités présentes à cette première du festival :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; M^e Jean-Charles Rey, président du conseil national ; MM. Raoul Blancheri, conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales ; Jean-Louis Médecin, maire de Monaco ; Gabriel Ollivier, de l'Institut de France, conseiller technique du gouvernement ; M^e René Clerissi, président du conseil économique provisoire ; S.E. M. Fehrid Matresi, ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie ; M. René Novella, vice-président du comité d'organisation, représentant le Président Pierre Blanchy.

Parallèlement au festival, deux autres manifestations importantes se sont tenues au Loews Monte-Carlo : *Les rencontres internationales pour les programmes de télévision* (43 pays dont les États-

Unis et l'U.R.S.S.) et le *marché international du cinéma pour la télévision* (25 sociétés vendeuses de films et 28 sociétés de cinéma dont Fox, Paramount, Gaumont, etc). Devant une telle assemblée, Viviane Rebeix, envoyée spéciale de France-Soir a pu écrire, lyrique : « *Monte-Carlo est devenu l'UNESCO du petit écran* ».

A noter par ailleurs, le colloque organisé, également au Loews Monte-Carlo, par l'*Institut national français de l'audio visuel* et par l'*agence de coopération culturelle et technique* sur le thème : *clefs pour la télévision et les enfants*. Ce colloque a été présidé, de lundi à mercredi dernier, par S.A.S. la Princesse Caroline.

*
* *

Marcel Pagnol...

... est toujours parmi nous.

Mgr Norbert Calmels, abbé général des Prémontrés est sur ce point catégorique. Il dit, d'emblée, dans sa conférence du 17 février donnée sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco : « *Parler de Marcel Pagnol, c'est vivre, au présent, avec lui... Ici, à Monaco, je trouve Marcel Pagnol partout !* »

J'ai tort d'avoir écrit : dans sa conférence... ce n'est pas une conférence que Mgr Calmels nous a donnée... il a parlé, bien sûr du haut de la tribune impressionnante d'une salle d'apparat, celle, précisément, des conférences du musée océanographique... car ce *curé provençal* comme il se nomme lui-même, ce prêtre, cet écrivain, ce correspondant de l'Institut de France s'est contenté, pour notre plus grande joie, de nous livrer, tour à tour enjoué, ému, mélancolique, la chaleur de son amitié pour Marcel Pagnol.

J'ai pris quelques notes du propos de Mgr Calmels. Je pourrais, facilement, les transcrire ici à votre intention... mais, à les lire, vous n'auriez pas le ton, l'accent, le geste, qui en sont les indispensables supports... non, je vous conseille simplement, si vous ne l'avez déjà fait, de vous procurer - pour le savourer lentement - *rencontres avec Marcel Pagnol*, ce beau livre de souvenirs que Mgr Calmels a consacré à son ami « né à Aubagne le 28 février 1895, élevé à Marseille, prenant ses vacances à La Treille parmi les pinèdes et les oiseaux et qui se fait gloire d'être un fils de Provence ».

Ce livre a paru, il y a quelques mois, chez Clément Pastorelly, l'éditeur de Marcel Pagnol.

Je relève, presque au hasard, ce court passage :

« Le nom de Marcel Pagnol éveille avant tout la joie de vivre. C'est évident. Pagnol c'est la gaieté méridionale, les colères de César, les plaisanteries d'Escartefigue, c'est l'histoire marseillaise, c'est l'ironie souriante, c'est le vieux midi avec son soleil, son mistral, sa vie et ses calanques ».

Et plus loin :

« Pagnol était secret. Il ne laissait voir de son intérieur que ce qu'il voulait. Je l'ai guetté. J'ai essayé de le surprendre. Il m'échappait. Je l'entrevois mieux à travers la faille de son sourire.

« Dans un excès d'enthousiasme, Pagnol béatifiant le rire, allait jusqu'à proclamer :

« *On devrait dire Saint Molière, on pourrait dire Saint Charlot, Saint Bourvil et pourquoi pas Saint Fernandel...*

« A mon tour, mieux placé que lui pour ce genre de promotion, je me permets de l'élever au rang des saints... pour rire ».

De juillet 1954 - date de leur première rencontre à l'Abbaye de Saint-Antoine de Frigolet où Marcel Pagnol tourna l'*élixir du Père Gaucher* sous le regard critique du *Révérendissime Père Abbé Norbert Calmels*... à leur dernière rencontre, le 18 février 1974, c'est l'histoire d'une amitié totale qui nous est racontée.

Cette dernière rencontre dans l'appartement parisien de Marcel Pagnol... un Marcel Pagnol affaibli par la grave maladie qui devait l'emporter, 2 mois plus tard, le 18 avril, Mgr Calmels l'évoque en termes simples mais bouleversants.

... « Je m'assieds au pied de son lit. Marcel bavarde sans fatigue. Par moment, il semble imiter les hirondelles lorsqu'elles s'orientent pour le départ. Sa conversation tourne autour d'un envol. Les paroles vont et viennent à la poursuite de la phrase-clé. J'ai l'intuition de son désir. J'ai peur de l'effrayer. C'est trop facile de dévier. Moment délicat. Je le dirige. Je l'accompagne. Je le précède. Je le mets à ma suite. Je lui parle de ses livres, de son théâtre, du levain qu'ils ont prêté à Dieu. J'énumère les qualités profondément humaines des personnes qu'il a portées à la scène. Je fais allusion au zèle de sa bonté, à la constance de sa miséricorde. Pagnol écoute. Il est ému. Nous nous taisons. Le silence se prolonge. C'est la lutte intérieure. Elle ne fait aucune bruit. Elle est sanglante. J'invoque l'Esprit-Saint. Soudain Marcel lance ces paroles :

— « *Je n'ai plus beaucoup de temps. Je suis à la fin de ma vie. Mon théâtre c'est la mort. Norbert, aide-moi à préparer le dernier acte.* »

— « *Marcel, lui-dis-je, le Bon Dieu t'aime. C'est ton ami. Tu ne le sais pas : il te préfère. Tu l'as écrit : « Sa miséricorde engloutit toutes les misères ». Nous sommes tous pécheurs, moi comme toi et souvent sans le faire exprès nous péchons. Veux-tu qu'ensemble nous lui demandions pardon ?* »

— « *Bien sûr, Norbert. Si je lui ai fait de la peine, au Bon Dieu, c'est possible, c'est même certain, hélas ! mais ça n'a jamais été volontaire. Il le sait bien. C'est lui qui m'a fait. Il sait ma bonne volonté. Lui seul connaît les faiblesses de mon cœur. C'est lui qui l'a fait. Si j'ai trop aimé, est-ce ma faute ?* »

J'enchaîne :

— « *Atmerais-tu être en paix avec lui ?* »

— « *Je ne demande pas mieux, mon beau. Confesse-moi.* »

« Marcel se recueille. Sans attendre il avoue ses fautes. Mon cœur bat aussi fort que le sien. Je lui donne l'absolution. Par ses yeux remplis de larmes, le regard de la grâce s'engouffre en lui à perte de vue. Je le bénis, il esquisse un signe de croix, celui que Lili lui avait appris sur les collines de La Treille. Je pouvais lui répéter les paroles d'Elzéar quand, après sa confession, il rassure Panisse :

— « *Te voilà tout propre et tout net. Je crois, vols-tu, je crois que si tu es appelé devant Lui, le Bon Dieu ne te fera pas mauvaise figure.* »

Rencontres avec Marcel Pagnol est illustré de très nombreuses photographies. L'une d'elles, en couleurs, représente Marcel Pagnol en tenue d'académicien et Mgr Norbert Calmels, en soutane blanche de gala... avec cette dédicace : « *O Norbert, tu es plus beau que moi mais je t'aime quand même* »... signé Marcel Pagnol !

Parmi les auditeurs de la... conférence de Mgr Norbert Calmels, S.A.S. le Prince, dont la présence témoigne de la très haute estime que notre Souverain portait à Marcel Pagnol.

S.A.S. le Prince était accompagné du capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Son aide de camp.

A l'occasion de la venue en Principauté de Mgr Norbert Calmels, le *Pen Club de Monaco* avait tenu à rendre hommage à la mémoire de Marcel Pagnol en faisant dire, à cet effet, une messe, ce 17 février, à 10 h 30, à l'Église Saint-Charles.

L'office a été célébré par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre diocèse, assisté de Mgr Norbert Calmels et du chanoine Georges Franzl.

S.A.S. le Prince avait délégué, pour le représenter, S.E. le Comte d'Aillières, chef du protocole.

Après l'Évangile, Mgr Calmels a lu le célèbre sermon de *Manon des Sources* - dont il avait d'ailleurs lu lors des obsèques de Marcel Pagnol - et dont les dernières phrases sont parmi les plus belles qu'il ait jamais écrites le plus sensible et le plus pur des écrivains français de notre XX^e siècle :

« *Ainsi, nous irons tous, sous les bannières de la patrie, le long de nos champs qui meurent de soif. Et quand vous serez dans le cortège, qu'on n'entendra plus que la cloche lointaine, le chant*

des cigales, et le bruit de nos pas, alors, humblement et sincèrement vous élèverez vos âmes vers Dieu. Car ce ne sont pas les bannières qui font la force d'une procession, ce sont les cœurs purifiés. Et si seulement quelques-uns d'entre vous - ça serait trop beau si je pouvais compter sur tout le monde - si quelques-uns d'entre vous prennent la résolution de réparer leurs fautes, s'ils prennent avec eux-mêmes l'engagement solennel de faire au moins une bonne action ou de réparer le mal qu'ils ont pu faire, alors moi, je suis sûr que le Grand Fontainier, qui vous a coupé l'eau, n'attend que votre repentir pour vous la rendre. »

Les personnalités

Entourant le D^r Marcel Martiny, président du Pen Club de Monaco, les vice-présidents Suzanne Cita-Malard et Robert Boisson, le secrétaire général Louis Barral et tous les membres de cette société culturelle ;

MM. René Novella, directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; Gabriel Ollivier, de l'Institut de France, conseiller technique du Gouvernement ; Léonce Péillard, du Conseil Littéraire de la Principauté, etc...

A l'issue de la messe, une délégation du Pen Club se rendait au square Marcel Pagnol pour y fleurir la stèle commémorative.

*
* *

A la mémoire de Raoul Gunsbourg

Durant près de 60 ans, de 1892 à 1951, Raoul Gunsbourg a dirigé l'opéra de Monte-Carlo faisant de cette scène, je me plais une fois encore, à le souligner, l'une des plus prestigieuses du monde.

D'ailleurs, l'exposition consacrée aux *100 ans d'histoire de la salle Garnier*, actuellement ouverte dans l'atrium du casino, met en évidence l'éclat, désormais légendaire, d'une direction jalonnée d'inoubliables réussites et d'innombrables créations dont la plupart s'inscrivent, en lettres d'or, dans la mythologie de l'art lyrique !

A ce juste hommage rendu à Raoul Gunsbourg et qui réjouit, cela va sans dire, tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître, de l'estimer, de l'admirer, va s'ajouter la consécration officielle d'une plaque commémorative dont l'emplacement sera, prochainement, précisé, son inauguration devant, de toute façon, intervenir dans le courant de l'année 1979, année du centenaire de la Salle Garnier.

*
* *

Comment rendre à l'Europe le soufflé qu'elle a perdu ?

La réponse ou, plutôt les réponses à cette question - d'une très brillante actualité - ont été données, lundi dernier, par M. Maurice Schumann, de l'académie française, ancien ministre, parlant, salle Garnier, à la tribune de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

S.A.S. le Prince a assisté à cette conférence d'un bout à l'autre, il va sans dire, passionnante. Les arguments en faveur d'une communauté européenne soucieuse, dans son unité, de maintenir la diversité des nations rassemblées autour d'elle ont été défendus avec une telle impétuosité, un tel talent que l'auditoire en a été subjugué... au sens profond du terme !

... Et puis, la voix de Maurice Schumann n'est-elle pas convaincante... depuis l'époque, lointaine où elle était, souvenez-vous, la voix de l'Espérance et de la France Libre ?

*
* *

La soirée de l'union des Français de Monaco

Il n'est pas trop tard pour féliciter M. René Méffre, président de l'union des Français de l'étranger, pour la parfaite réussite de cette soirée, marquée au sceau de l'élégance discrète et du bon goût, qui a eu pour cadre, le vendredi 9 février, le cabaret du casino.

A la table du Président et de Mme René Méffre :

le Consul général de France et Mme François Giraudon ; le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet ; le Procureur général et Mme Claude Zambeaux ; le Premier Président près la Cour d'Appel et Mme Jacques de Montségnat ; Mlle Janine Poncin, consul adjoint de France ; le Consul général de Haïti et Mme Jean de Beer ; le Vice-Président de l'union des Français de Monaco et Mme André Gaspard ; M. et Mme Louis Nolibé ; M. et Mme Emile Chenevez.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 15 février 1979, enregistré, la nommée GREIF Dorothy épouse séparée VALSECCHI, née le 29 mai 1923 à Cernowitz (Roumanie) de nationalité italienne, ayant demeuré « Le Bahía », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco le mardi 13 mars 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention de détention d'arme sans autorisation, délit prévu et réprimé par les articles 9 et 20 de la loi n° 913 du 18 juin 1971.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
Le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN.

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 15 février 1979, enregistré, la nommée GREIF Dorothy épouse séparée VALSECCHI, née le 29 mai 1923 à Cernowitz (Roumanie) de nationalité italienne, ayant demeuré « Le Bahía », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco le mardi 13 mars 1979 à 9 heures du matin, sous

la prévention de non paiement de cotisations sociales, délits prévus et réprimés par les articles :

1°) 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 297 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la C.C.S.S. approuvé par Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 ;

2°) 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la loi n° 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la C.A.R. approuvé par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1947.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
Le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1978, enregistré :

Entre le sieur Jean-Jacques L'HERITIER, de nationalité française, né le 29 novembre 1950, à Bellerive sur Allier (Allier), photographe professionnel, demeurant et domicilié, 26, rue Grimaldi à Monaco ;

Et la dame Béril, Ingrid PERSSON, née le 24 septembre 1946, à Boras (Suède), épouse commune en biens du sieur Jean-Jacques L'HERITIER, demeurant, immeuble « Sun Tower, Square Beaumarchais, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : L'HERITIER-PERSSON à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1978, enregistré ;

Entre la dame Michèle, Marcelle, Louise, Marie MOSCH, épouse POINAS, née le 25 octobre 1954, à Monaco, de nationalité monégasque, employée de bureau, demeurant et domiciliée, immeuble « Les Cèdres », 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco ;

Et le sieur Christian, Roger POINAS, né le 10 janvier 1953, à Lyon, de nationalité française, domicilié, immeuble « Les Cèdres », 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, mais résidant actuellement chez le sieur Alain POINAS, « Les Vikings », rue des Martyrs, à Beausoleil (A.M.), employé à la Société BIOTHERM, boulevard du Bord de Mer, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux : POINAS-MOSCH à leurs torts respectifs et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

LOCATION-GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Rognac du 29 décembre 1978 enregistré à Monaco le 5 février 1979, la Société Shell Française, Société Anonyme au capital de 1.830.635.100 francs, dont le siège social est à 75008 Paris - 29, rue de Berri, a donné en location-gérance à M. Richard GALUY demeurant à Monaco - 25, boulevard de Belgique, la Station Service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco - 3, boulevard Charles III, pour laquelle elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} février 1979 et est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective de la gérance devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue par l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 juin 1951.

Monaco, le 23 février 1979.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre par la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTO-RAL » avec siège à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, à Mme Rose CORNELI, épouse de Monsieur Oswald MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, 33, avenue du 3 septembre, le 18 janvier 1978 relativement au fonds de commerce de teinturerie etc... exploité à Monaco, 44, rue Grimaldi, a pris fin le 31 décembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1979, Monsieur et Madame Hercule BELLINZONA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont vendu à Madame Françoise PALLARES épouse de Monsieur Louis ORECCHIA, demeurant, 47, avenue de Grand Bretagne à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tissus, bonneterie, chemiserie, lingerie et mercerie prêt à porter et confection connu sous le nom de « BELLY » sis à Monaco-Condamine, 8, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 12 décembre 1978, Monsieur Edouard TABORY, demeurant à Monaco, rue Honoré Labande, a vendu à Madame Béatrice QUERCIO-LI, demeurant à Rome, 47, rue Boncompagni, un fonds de commerce d'achat et vente de timbres poste pour collections et tous articles s'y rapportant, organisation de ventes sur offres et catalogues, situé, 24, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire,
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1978, Monsieur André GARINO, demeurant à Monaco, Le Shangri-la, ès-qualité d'Administrateur judiciaire de la « S.A.M. ROXY », a donné en gérance à M. Litterio ISAIA, demeurant à Menton, 8, rue Jeanne, et à M. Benoît GERACE, demeurant à Monaco, 4, rue Terrazzani, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « ROXY », exploité à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 40.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains de M. GARINO, sus nommé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 1^{er} février 1979, enregistré à Monaco le 5 février 1979 - f^o 88 R case 1, la « SAM VALLOIS PHILIPPE SERVICES 4 », avenue du Berceau à Monte-Carlo, représentée par son Président-administrateur délégué en exercice, a cédé à Monsieur Pierre CARDI, époux de Madame Michèle JAUEN, demeurant ensemble à Monaco 8, rue de la Source, tous ses droits sans exception ni réserve, au bail de divers locaux en rez-de-chaussée et sous-sol dépendant d'un immeuble sis à Monaco 8, rue des Roses, à compter du 1^{er} février 1979.

Oppositions s'il y a lieu dans les locaux dont droit au bail acquis par le cessionnaire 8, rue des Roses à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1979.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 novembre 1978, réitéré le 7 février 1979, Madame Paul FENEON, Commercante, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes et Monsieur Roger FENEON, comptable, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, rue du Moulin, « Le Marco-Polo » ont donné en gérance libre, à Mademoiselle Monique BROTONS, corsetière spécialisée, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et linge de maison, corsets en tous genres sis à Monaco, 7, rue des Princes, pour une durée de deux années à compter du 7 février 1979.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois mille francs.

Mlle BROTONS sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 31 octobre 1978, Madame Emille UGULINI, commerçante, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} novembre 1978, à Monsieur Christian LEROY, boulanger-pâtissier, demeurant 34, rue Pasteur, à Beausoleil, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de glaces et sorbets, situé 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS (10.000 Francs).

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

M. Christophe SPILIOTIS, né le 7 août 1957 à Monaco, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de sa mère afin de s'appeler à l'avenir SPILIOTIS-SAQUET. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la présente insertion.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée

« **COSAM** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 31, avenue Hector Otto, le 31 août 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 300.000 francs par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et comme conséquence de modifier l'article six des statuts et également de modifier l'article trois des statuts, relatif à l'objet social, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article trois » (nouveau)

« Cette société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

« l'achat, la fabrication, le conditionnement, la vente de tout matériel et tous produits et articles de nouveauté intéressant la femme et le foyer, concernant plus particulièrement le luminaire et les articles électriques et électroniques. L'objet de la société est encore d'acheter et de vendre les formules de fabrication ou de préparation desdits produits et matériel, de procéder à l'acquisition de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'exploitation définie ci-dessus, d'édifier et de diffuser toutes brochures et tous les documents jugés utiles à cette exploitation.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

« Article six » (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 francs) divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 7 septembre 1978.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 octobre 1978, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 21 novembre 1978.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social

le 15 février 1979, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le même jour et réalisé définitivement l'augmentation de capital qui en est la conséquence, ainsi que les modifications aux statuts.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1978 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 février 1979 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HARRY WINSTON
S.A. MONTE-CARLO** »
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 29 juin 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HARRY WINSTON S.A. MONTE-CARLO », avec siège social « Hôtel de Paris », Place du Casino, à Monte-Carlo, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, ont décidé de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 » (nouveau texte).

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQUANTE actions de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 Septembre 1978, publié au Journal de Monaco, feuille numéro 6.316, du vendredi treize octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

III. — A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 1978, le rapport du Conseil d'Administration, en date du 9 juin 1978, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, en date du 13 octobre 1978, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 8 février 1979.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 9 février 1978, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1979.

Monaco, le 23 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIÉTÉ ANONYME
MONEGASQUE FOGECO** »
(société anonyme monégasque)

Siège social : 20, avenue de Fontvieille
Monaco-Condamine

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 24 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE FOGECO », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création de DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées en espèces à la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

c) De modifier, en outre, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la Société, évaluation de l'actif de la Société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au

plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

d) De notifier enfin l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 :

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du 24 novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », le 26 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1979.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 février 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 7 février 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Les titres nouveaux seront soumis à toutes les obligations résultant des statuts et de la loi et porteront jouissance au 1^{er} janvier 1979.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 février 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME ROCCA BELLA »

(société anonyme monégasque)

Siège social : « Europa Résidence »,
Place des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 23 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME ROCCA BELLA », convoqués à cet effet, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 novembre 1978 et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par la création de MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées en espèces lors de la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées en espèces à la souscription. »

c) De modifier, en outre, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 :

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives. Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

« Aux cas où la cession serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la Société, évaluation de l'actif de la Société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires ac-

tuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non mariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

d) De modifier enfin l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 9 :

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du 24 novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », le 26 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1979.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 février 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 7 février 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Les titres nouveaux seront soumis à toutes les obligations résultant des statuts et de la loi et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1979.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 février 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LE COLISÉE »

(société anonyme monégasque)

Siège social : « Europa Résidence »,
Place des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 24 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LE COLISÉE », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de regrouper les MILLE actions anciennes, de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale en CENT actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

b) d'augmenter le capital social de la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs) à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), par la création de DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de CENT FRANCS chacune, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

d) de modifier, en outre, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 :

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société. Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises préalablement à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la Société, évaluation de l'actif de la Société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés.

e) de supprimer, purement et simplement les articles 10 et 11 des statuts.

f) de modifier ensuite l'article 13 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 13 :

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société ».

g) De modifier enfin l'article 15 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 15 »

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

« Les Sociétés en commandite simple... (le reste sans changement). »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du 24 Novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco, » le 26 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1979.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 février 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 7 février 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 1979.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 février 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LE CONTINENTAL »

(société anonyme monégasque)

Siège social : « Europa Résidence »,
Place des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 24 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LE CONTINENTAL », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De regrouper les MILLE actions anciennes, de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, en CENT actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

b) D'augmenter le capital social de la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs) à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) par la création de DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de CENT FRANCS chacune, à libérer intégralement à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement en espèces à la souscription. »

d) De modifier, en outre, l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 9 :

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société. Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la Société, évaluation de l'actif de la Société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

e) De modifier enfin l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 18 :

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

« Les sociétés en commandite... (le reste sans changement). »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du 24 novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », le 26 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1979.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 février 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 7 février 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 1979.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 février 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME
MOBILIA »

(société anonyme monégasque)

Siège social : « Europa Résidence »,
Place des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 24 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MOBILIA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création de CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées en espèces à la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

c) De modifier, en outre, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la Société, évaluation de l'actif de la Société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés.

« Les dividendes de tout action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

d) De notifier enfin l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 :

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du 24 novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », le 26 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1979.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 février 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CENT CINQUANTE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 7 février 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Les titres nouveaux seront soumis à toutes les obligations résultant des statuts et de la loi et porteront jouissance au 1^{er} janvier 1979.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 février 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Trinunaux de la Principauté de Monaco, le 00 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, le 24 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit.

« Article 6 :

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la Société, évaluation de l'actif de la Société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non mariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

« Article 8 :

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 24 novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », le 26 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1979.

III. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, en date du 7 février 1979, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
PASTOR »**

(société anonyme monégasque)

Siège social : « Europa Résidence »,
Place des Moulins - Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 23 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME PASTOR », convoqués à cet effet, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 novembre 1978 et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) par la création de MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées en espèces lors de la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

c) De modifier, en outre, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 :

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la Société, évaluation de l'actif de la Société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du 24 novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », le 26 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1979.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 février 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 7 février 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Les titres nouveaux seront soumis à toutes les obligations résultant des statuts et de la loi et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1979.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 février 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
BIJOUTERIE MONÉGASQUE »
(S.A.BI.MO.)**

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son*

Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 octobre 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUTERIE MONÉGASQUE » (S.A.BI.MO.).

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Bijouterie - joaillerie et argenterie - commerce au détail - importation - exportation - courtage de tout bijou.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour un nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générale peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 16 février 1979.

Monaco, le 23 février 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD